

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Estate of Antoine Bellon (France) v. United Mexican States**

18 June 1929

VOLUME V p. 544



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

ne saurait être considérée comme un simple *lucrum cessans*, mais doit être qualifiée comme un *damnum emergens*, il n'en est pas moins vrai que les récoltes sur pied se trouvent exposées à tant de vicissitudes qu'il convient d'observer une grande modération dans l'évaluation de pareils dommages;

Considérant, du reste, que, dans l'espèce, ne saurait être retenu le bien-fondé de la défense mexicaine consistant à imputer aux réclamants un manque de précaution, pour avoir abandonné leur propriété dans les conditions très incertaines et périlleuses de l'époque et du lieu;

Vu sa décision No 22, en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide,

pour ce qui concerne la réclamation de M. Louis Feuillebois, par réformation du dictamen de la Commission nationale en date du 20 mars 1924;

I. — Que les dommages subis par MM. Louis et Joseph Feuillebois sont en partie le fait de forces spécifiées à l'article III, *sub* 2, de la Convention; et en partie le fait de simples brigands, mais survenus dans les conditions définies au No 5 du même article;

II. — Que l'indemnité à accorder à M. Louis Feuillebois doit être fixée à la somme de six mille piastres-O.N. et que l'indemnité à accorder à M. Joseph Feuillebois doit être fixée à la somme de mille piastres-O.N.;

III. — Que des intérêts à 3 % par an sur les sommes sus-indiquées ne devront commencer à courir que dans le cas où elles n'auraient pas été payées dans un délai raisonnable, à fixer par les deux Gouvernements intéressés dans leur accord ultérieur sur les modalités de paiement des indemnités allouées.

---

ETIENNE ALBRAND (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 46 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

---

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of residence by revolutionary forces opposed to Constitutionalist forces *held* covered by Article III of the Convention.

REVISION.—DECISION OF DOMESTIC CLAIMS BODY REVERSED.

(*Text of decision omitted.*)

---

ESTATE OF ANTOINE BELLON (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 47 of June 18, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

---

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Killing of Mr. Bellon by two members of Constitutionalist forces, even though on leave, *held* covered by Article III of the Convention.

*Cross-reference:* Annual Digest, 1929-1930, p. 171.

(*Text of decision omitted.*)

---